

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-246

Règlement sur la prévention en matière de sécurité incendie

ATTENDU que la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois se doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, de collaborer à la mise à jour d'une réglementation municipale sur la sécurité incendie basée sur les codes de prévention des incendies;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU le dépôt du règlement et l'avis de motion numéro 2023-06-115 donné par M. Martin Couillard lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 27 juin 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Benjamin Bourcier
Appuyé par M. Mathieu Mercier
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2023-246 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'établir les exigences pour la protection des incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments s'y trouvant et les événements se déroulant sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

Le présent règlement a aussi pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires, ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 1.3 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au directeur du service de Sécurité incendie de la municipalité, aux officiers qui le représente, au responsable de la prévention des incendies ainsi qu'à tout autre membre de ce service dûment autorisé par une résolution du conseil.

Ci-après identifiés comme étant « le représentant du Service de sécurité incendie » sauf si autrement prescrit.

ARTICLE 1.4 PRÉSÉANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'un règlement édicté en vertu de toute loi provinciale, incluant la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 1.5 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué en cet article.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité, les officiers qui le représente, le responsable de la prévention des incendies, ainsi que tout autre membre de ce service dûment autorisé par une résolution du conseil.

ALARME INCENDIE

Déclenchement d'appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc.) et/ou visuel d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

ALARME INCENDIE FONDÉE

Déclenchement d'un appareil de détection relié, ou non, soit à un système d'alarme incendie ou à un système d'alarme résidentiel par un début d'incendie.

ALARME INCENDIE FONDÉE SANS INCENDIE

Déclenchement d'un appareil de détection relié, ou non, soit à un système d'alarme incendie ou à un système d'alarme résidentiel pour lequel l'appareil est conçu (détection de fumée de cuisson).

ALARME INCENDIE NON FONDÉE

Déclenchement d'un appareil de détection relié, ou non, soit à un système d'alarme incendie ou à un système d'alarme résidentiel pour lequel l'appareil n'est pas conçu (méfait, infiltration d'eau et/ou défectuosité).

APPAREIL DE DÉTECTION INCENDIE

Appareil ou équipement permettant la détection de fumée de chaleur ou de flamme (détecteur de fumée, détecteur de chaleur ou tête de gicleur).

APPAREIL À COMBUSTION

Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible gazeux, liquide ou solide.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est situé.

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection du monoxyde dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment servant à abriter des animaux et des choses reliés à une exploitation agricole.

BRÛLAGE

Élimination de feuilles, branches ou bois par le feu.

CHEMINÉE

Gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

CBCSQ

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) ainsi que toutes modifications subséquentes intégrées par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q. chapitre C-47.1).

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Code national du bâtiment du Québec modifié en vigueur ainsi que toutes modifications subséquentes intégrées par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q. chapitre C-47.1).

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment antérieur (selon les renvois du CBCS) ou en vigueur ainsi que toutes modifications subséquentes intégrées par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q. chapitre C-47.1).

CORDE DE BOIS

Corde de bois ayant des dimensions n'excédant pas 1,2 mètre (4 pieds) de hauteur par 2,4 mètres (8 pieds) de longueur par 40,6 centimètres (16 pouces) de largeur (totalisant 1,2 mètre cube (42 pieds cubes) de bois.)

FEUX D'ARTIFICE, VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q. chapitre E-22).

FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique à usage du public en vente libre dans les commerces aux détails.

FEU DE JOIE

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général et autorisée par le conseil municipal.

FEU DE PLAISANCE ET EN PLEIN AIR

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé pour fins d'agrément.

FICHE D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES DE SYSTÈME D'ALARME

Document d'information portant sur le propriétaire du système d'alarme incendie ou système d'alarme résidentiel permettant au Service de sécurité incendie de rejoindre rapidement les responsables en cas de besoin ou de toute autre information jugée nécessaire.

FOYER EXTÉRIEUR

Enceinte avec un pare-étincelles pour faire brûler du bois et/ou faire de la cuisson.

INTERVENTION

Action posée par le Service de sécurité incendie au cours d'une situation d'urgence ou d'assistance où les compétences de ce service sont requises, ou bien par le service de prévention au cours d'une action dans le cadre de la prévention incendie.

ISOLANT THERMIQUE

Matériaux ayant une faible conductivité thermique, c'est-à-dire un matériau capable d'opposer au flux thermique qui le traverse, d'une grande résistance thermique de conduction.

LOGEMENT

Un « logement » ou « appartement » signifie une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupé ou à être occupé comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

OCCUPANT

Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

OCCUPATION

L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

OCCUPATION À RISQUES ÉLEVÉS

CATÉGORIES DE RISQUES D'INCENDIE

CATÉGORIE 1 (Faible)

Très petits bâtiments, très espacés
Bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés
Hangar, garage
Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes

CATÉGORIE 2 (Moyen)

Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m²
Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages
▪ Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres)
▪ Établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers,

CATÉGORIE 3 (Élevé)

Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m²
▪ Bâtiments de 4 à 6 étages
▪ Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer
▪ Lieux sans quantité significative de matières dangereuses

Établissements commerciaux

- Établissements d'affaires
- Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels
- Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles

CATÉGORIE 4 (Très élevé)

- Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration
- Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes
- Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants
- Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver
- Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté

Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers

- Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention
- Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises
- Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)
- Usines de traitement des eaux, installations portuaires

PIÈCE PYROTECHNIQUE À USAGE RESTREINT

Pièce pyrotechnique qui requiert que l'utilisateur soit détenteur d'un permis d'artificier.

PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres (6,6 pieds) au-dessus du niveau moyen du sous-sol.

PRÉVENTIONNISTE

Personne détenant une attestation d'études collégiales ou universitaire en prévention incendie.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne, société, corporation ou représentant qui gère, possède ou administre un immeuble.

PYROTECHNIE INTÉRIEURE

L'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s) en vente libre ou contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment.

RAMONAGE DE CHEMINÉES

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

RBQ

Régie du bâtiment du Québec.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a.39) applicable par renvoi du CBCSQ.

REPRÉSENTANT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Directeur du service de sécurité incendie de la municipalité ou le responsable de la prévention des incendies, ainsi que tout autre membre de ce service dûment autorisé par une résolution du conseil.

SOPFEU

Organisme privé à but non lucratif de la province du Québec chargée de la prévention, de la détection et de l'extinction des incendies de forêt.

SOUS-SOL

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage.

SYSTÈME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES

Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore et/ou visuel destiné à se déclencher automatiquement, donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

SYSTÈME D'ALARME INCENDIE RÉSIDENTIEL

Système d'alarme intrusion sur lequel un appareil de détection incendie est raccordé sur une des zones.

VÉHICULE

Engin à roues ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises.

VOIE PUBLIQUE

Tout accès, chemin, route ou surface de terrain à la charge de la Municipalité ou d'une autorité compétente pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

ARTICLE 1.6 VISITE ET INSPECTION

Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'administration de ce règlement et le responsable de la prévention ainsi que les membres du Service de sécurité incendie ou tout représentant autorisé et désigné sont responsables de l'application du présent règlement

Le représentant du Service de sécurité incendie peut visiter ou examiner, à toute heure raisonnable ou en tout temps en cas d'urgence, sur présentation d'une identification officielle, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le représentant du Service de sécurité incendie.

Le propriétaire ou locataire d'une telle propriété doit permettre au représentant du Service de sécurité incendie d'examiner les biens ou lieux visés et répondre à toutes questions aux fins d'application du présent règlement. Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer, tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.

Lors de sa visite, le représentant du Service de sécurité incendie est chargé de l'application du présent règlement. Il peut à cette fin délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*, révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues, prendre des photographies ou des vidéos comme preuve.

En outre de ce qui précède, le représentant du Service de sécurité incendie peut :

- a) Demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci en lien avec la réglementation existante;
- b) Refuser les plans et devis de tout projet de construction en ce qui a trait à la prévention des incendies en lien avec la réglementation existante;
- c) Exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

CHAPITRE 2 – PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 2.1 APPLICATION DU CODE ET NORMES

Font partie intégrante du présent règlement et y sont jointes, les parties du Code de sécurité du Québec, chapitre VIII - Bâtiment, et code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) en effectuant, le cas échéant, les modifications indiquées.

Le CBCSQ, tel que publié par le Conseil national de recherches du Canada et les amendements futurs font partie intégrante du présent règlement comme si au long récité à l'exception : de la section 2, de la division 1.

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC - S553 - M86 font partie intégrante du présent règlement comme si au long récité de même que les normes régissant les avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiel CAN/CGA - 6.19 - M.

ARTICLE 2.2 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

ARTICLE 2.3 OBLIGATION DU LOCATAIRE

Dès qu'une partie d'un bâtiment est louée pour une période de plus d'un mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

ARTICLE 2.4 ISSUE COMMUNE

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de l'issue.

Il est interdit d'avoir une laveuse et/ou sécheuse dans les aires communes et/ou sous les escaliers à moins d'avoir un local résistant au feu d'une durée de 45 minutes avec une porte se refermant automatiquement.

ARTICLE 2.5 BALCON ENNEIGÉ

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs, les accès d'un immeuble et les fenêtres du sous-sol doivent être libres de neige, glace ou de tout autre débris.

ARTICLE 2.6 CONTENEUR À DÉCHETS OU REBUTS PERMANENTS

2.6.1 Afin d'éviter un risque de propagation en cas d'incendie, un conteneur à matières organiques et putrescibles, à matières recyclables, à matières résiduelles ainsi que les conteneurs semi-enfouis doivent être laissés à une distance de tout bâtiment :

- a) Plus de 1 mètre d'un mur incombustible;
- b) Plus de 3 mètres d'un mur combustible sans ouverture (fenêtre, porte, prise d'air, etc.);
- c) Plus de 3 mètres de toute ouverture dans un mur incombustible (fenêtre, porte, prise d'air, etc.).

2.6.2 En aucun temps, il ne peut être placé sous une ligne électrique, un balcon, un escalier, une toiture ou une corniche en surplomb.

2.6.3 Lorsqu'un conteneur est placé à l'intérieur d'un enclos, les murs intérieurs de ce dernier situés à moins de 2 mètres d'un bâtiment doivent être incombustibles.

2.6.4 Le présent article ne vise pas les bacs roulants (de 240 ou 360 litres) distribués par la Municipalité en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÈCES PYROTECHNIQUES, CRACHEUR DE FEU ET JONGLEUR

ARTICLE 3.1 FEUX D'ARTIFICE

3.1.1 Le permis d'utilisation de feux d'artifice est obligatoire en tout temps.

3.1.2 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de 3 mètres de tout bâtiment ou dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou combustibles.

3.1.3 En tout temps, l'utilisateur doit prévoir une zone de retombée minimale d'un rayon de 30 mètres du site de lancement à l'intérieur de laquelle aucune construction ou aucun bien ne se trouve. Si le fabricant des pièces recommande une zone de retombée plus grande, celle-ci doit alors être respectée.

3.1.4 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

3.1.5 Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) La quantité ne doit pas dépasser 25 kilogrammes bruts ;
- b) Toutes les pièces pyrotechniques doivent être entreposées dans un endroit où le public n'a pas accès et être offertes en vente dans un présentoir verrouillé;
- c) Aucune pièce pyrotechnique ne peut être vendue à une personne d'âge mineur;
- d) Les pièces pyrotechniques doivent être homologuées;
- e) La vitesse du vent doit être inférieure à 15 km/h;
- f) Avoir un moyen d'extinction, jugé conforme par l'autorité compétente, à proximité.

3.1.6 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la Municipalité décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) Être titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence;
- b) Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- c) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- d) Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada;
- e) Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le représentant du Service de sécurité incendie, lesquels sont spécifiés au permis;
- f) Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et faire la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement;
- g) Sur demande du représentant du Service de sécurité incendie, effectuer un tir d'essai avant le moment prévu pour le feu d'artifice.

ARTICLE 3.3 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis. Le permis peut être retiré à tout moment lorsque l'autorité compétente le juge nécessaire.

ARTICLE 3.4 ÉMISSION DU PERMIS

Lorsque toutes les conditions ont été réunies et que le Service de sécurité incendie est d'avis que le spectacle peut être tenu à l'endroit indiqué, le service délivre un permis stipulant les conditions dans lesquelles le spectacle peut avoir lieu.

ARTICLE 3.5 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

La pyrotechnie intérieure est interdite en tout temps.

ARTICLE 3.6 CRACHEUR DE FEU ET JONGLEUR

3.6.1 Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou de jongler avec des bâtons enflammés sans avoir obtenu un permis à cet effet.

3.6.2 La demande de permis doit être faite par l'organisateur de l'évènement au représentant du Service de sécurité incendie au moins deux (2) semaines avant la tenue de la représentation.

3.6.3 Afin d'obtenir le permis, l'organisateur de l'évènement doit démontrer qu'il est en mesure de respecter toutes les conditions énumérées ci-dessous :

- a) Établir et respecter un périmètre de sécurité physique, dont la superficie est déterminée en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs celle-ci doit être minimalement d'un rayon de 5 mètres;
- b) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes, minimalement deux (2) extincteurs 3A-10BC;
- c) Le contenant de liquide combustible servant à la prestation et une zone de trempage et de secourage doivent être situés à l'intérieur du périmètre de sécurité, et inaccessibles au public;
- d) Un artiste ne peut disposer de plus de liquides combustibles que ce qui est nécessaire à sa prestation;
- e) Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le représentant du Service de sécurité incendie, lesquels sont spécifiés au permis;
- f) Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour les dommages corporels et matériels et démontrer que cette assurance couvre les dommages éventuels suite à un incident survenu lors d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement. Si l'organisateur de l'évènement loue un lieu pour la présentation du spectacle, il doit également être détenteur d'une assurance de responsabilité locative d'au moins 500 000 \$ et en faire la preuve au représentant du Service de sécurité incendie;
- g) S'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents équipements.

S'il constate que l'organisateur de l'évènement fait défaut de respecter une des conditions, le représentant du Service de sécurité incendie peut révoquer le permis.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 FEU – AUTORISATION

Tout feu ou brûlage doit être conforme au règlement numéro 11-86 portant sur les nuisances (RMH-450).

ARTICLE 4.2 FOYER EXTÉRIEUR

4.2.1 Les feux à ciel ouvert sont interdits à moins d'avoir déposé une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente, d'avoir obtenu l'autorisation et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions exigées par l'autorité compétente.

4.2.2 Les articles 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

4.2.3 Les foyers extérieurs sont permis s'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- a) La structure de foyer doit être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur;
- b) L'âtre du foyer ne peut excéder 1 mètre cube (35,3 pieds cubes) et doit être muni d'un pare-étincelles;

- c) Tout foyer extérieur doit être installé à au moins 3 mètres (10 pieds) des bâtiments, à au moins 3 mètres (10 pieds) de la limite séparative du terrain et à au moins 1,5 mètre (5 pieds) des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible.

4.2.4 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur;
- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- e) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur autre que les allume-feu spécialement conçus et vendus pour les barbecues;
- f) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu doit respecter toute obligation et restriction émises par le gouvernement du Québec ou son mandataire, la SOPFEU.

ARTICLE 4.3 EXTINCTION D'UN FEU

Le représentant du Service de sécurité incendie peut exiger l'extinction de tout feu en plein air ou brûlage qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui est jugé dangereux

CHAPITRE 5 – FEU DE JOIE

ARTICLE 5.1 AUTORISATION ET PERMIS

Les feux de joie sont interdits à moins d'avoir déposé, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement, une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente, d'avoir obtenu l'autorisation et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions exigées par l'autorité compétente.

ARTICLE 5.2 CONDITIONS D'OBTENTION

Le représentant du Service de sécurité incendie délivre un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont remplies ;

- a) L'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de 2 mètres (6,6 pieds) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder 4 mètres (13,1 pieds);
- b) La vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- c) L'indice de feu de la SOPFEU est élevé ou moindre;
- d) Aucun pneu ou aucune autre matière à base de synthétique n'est utilisé;
- e) Les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service de sécurité incendie;
- f) Le feu doit être situé à une distance d'au moins 25 mètres (82 pieds) de tout bâtiment;
- g) Le feu doit être situé à une distance d'au moins 200 mètres (656,2 pieds) d'un bâtiment à risque très élevé;

- h) Un périmètre de sécurité physique d'au moins 5 mètres (16,4 pieds) de rayon, adapté aux conditions climatiques, doit délimiter le feu;

ARTICLE 5.3 SURVEILLANCE

5.3.1 Un minimum de deux (2) personnes doivent être dédiées à la gestion des risques incendies et à la sécurité du public. Un moyen d'extinction adapté à la dimension du feu doit être gardé sur place.

5.3.2 Toute personne qui contrevient aux critères susmentionnés est passible de devoir défrayer les frais encourus par la Municipalité pour l'extinction d'un feu si cette extinction s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou incendie.

ARTICLE 5.4 EXTINCTION D'UN FEU DE JOIE - REFUS

Lorsqu'un représentant du Service de sécurité incendie ordonne qu'un feu de joie soit éteint en raison de la vélocité du vent, de l'ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu de joie.

ARTICLE 5.5 VALIDITÉ

Le permis émis par le Service de sécurité incendie pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

ARTICLE 5.6 FEUX DE CUISSON

Aucun permis n'est requis pour un feu de cuisson qui respecte les dispositions du présent article.

Tout appareil, équipement, ouvrage ou construction servant à la cuisson doit être situé à une distance de 0,61 mètre de tout bâtiment ou de toutes matières combustibles

ARTICLE 5.7 FEUX DE CAMP

Aucun permis n'est requis pour un feu de camp qui respecte les dispositions du présent article

Les feux de camp dans une aire de brûlage protégée dont le diamètre et la hauteur n'excèdent pas 1 mètre.

Les feux de camp doivent être situés à une distance de 5 mètre de tout bâtiment ou de toutes matières combustible.

CHAPITRE 6 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

ARTICLE 6.1 CHAMBRES

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 6.2 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

6.2.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et les remplacements lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire. Lors d'une nouvelle location, le propriétaire doit automatiquement mettre une pile neuve dans l'avertisseur.

6.2.2 L'avertisseur de fumée doit être conforme à la norme CAN - ULC - S553 - M86. L'avertisseur doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

6.2.3 Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés aux dix (10) ans selon leur date de fabrication. Il en est de même pour les avertisseurs de fumée munis d'une pile au lithium. L'utilisation de pile rechargeable est interdite.

6.2.4 Aucun avertisseur ne peut être peint.

ARTICLE 6.3 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période d'un mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu du présent règlement pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

ARTICLE 6.4 AVIS AU PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'un avertisseur ou un détecteur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

CHAPITRE 7 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 7.1 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

7.1.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigées par le présent règlement, incluant les réparations et remplacements, et ce, sans délai.

Toutefois, le propriétaire doit installer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone qui est alimenté à piles lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Par la suite, le locataire doit changer la pile tous les six (6) mois. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

7.1.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA - 6.19M, doit être installé :

- a) Dans chaque logement desservi par un appareil à combustion ;
- b) Dans chaque logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement.

De plus, l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les directives du fabricant.

7.1.3 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :

- a) Être conformes à la norme CAN/ CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;
- b) Être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19 « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;
- c) Être configurés de manière à ce qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du logement; et
- d) Être fixés mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant.

7.1.4 Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être constamment maintenu en bon état.

CHAPITRE 8 - LES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES

ARTICLE 8.1 ESPACE LIBRE

Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,5 mètre (4,9 pieds) doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

ARTICLE 8.2 CONSTRUCTION

Il est interdit à quiconque d'ériger une construction ou de réaliser un aménagement ou d'entreposer du matériel nuisant à l'utilisation ou la visibilité d'une borne d'incendie.

ARTICLE 8.3 NEIGE

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.

ARTICLE 8.4 UTILISATION

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne autorisée par le Service des travaux publics, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de débit.

ARTICLE 8.5 ALTÉRATION

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie sèche incluant le panneau indicateur.

CHAPITRE 9 – ACCÈS AUX SERVICES

ARTICLE 9.1 ACCÈS AUX SERVICES

L'accès aux entrées de gaz naturel ou réservoir de propane fixe du bâtiment doit toujours être dégagé de neige, de végétation ou de tout autre objet afin que ce soit facilement visible et accessible.

CHAPITRE 10 – APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE ET MATÉRIEL CONNEXE

ARTICLE 10.1 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Il est interdit d'installer ou de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent règlement.

Tout appareil de chauffage à combustible solide doit être conforme et installé selon les prescriptions du CBCSQ :

- a) CAN/CSA B365-10, Code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe;
- b) CAN/CSA A405-M, Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie;
- c) CAN/CSA B139-M9, Code d'installation pour équipement de combustion au mazout;
- d) CAN/CSA B366.1, Appareils à combustion solide pour usage dans les habitations;
- e) ULCS610-M, Standard for Factory-built Fireplaces ;
- f) CS628-M, Standard for Fireplace Inserts.

Tout appareil de chauffage à combustible solide, y compris ses accessoires, ne doit être situé à moins d'un mètre (3,3 pieds) d'un panneau alarme incendie, d'un panneau de distribution électrique ou d'une canalisation incendie.

ARTICLE 10.2 INTERDICTION

10.2.1 Aucun appareil de chauffage à combustible solide ne peut être installé :

- a) Dans une pièce ou un local dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 mètres (9,8 pieds) et dont la hauteur est inférieure à 2 mètres (6,6 pieds);
- b) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables;
- c) Dans tout bâtiment dont les dimensions ne permettent pas l'installation d'un tel appareil de chauffage.

10.2.2 Aucun appareil de chauffage à combustion solide, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins de 1 mètre (3,3 pieds) d'une issue.

10.2.3 Aucune matière combustible ne doit être placée à moins de 1,5 mètre (4,9 pieds) d'un appareil à combustible solide à moins que cet appareil ait été installé conformément aux prescriptions du présent règlement ou soit entouré d'un écran ou d'une construction incombustible.

ARTICLE 10.3 COMBUSTIBLE

10.3.1 Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustible solide des matières autres que celles spécifiées par le fabricant de cet appareil ou pouvant produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage. Il est interdit de brûler des déchets.

ARTICLE 10.4 CHEMINÉE

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil de producteur de chaleur alimenté par un combustible solide, liquide ou à gaz, doit être ramonée et vérifiée aussi souvent que justifie son utilisation, minimalement une fois par année. Le tuyau de raccordement doit également être ramoné au même moment.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc. doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état opérationnel.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

ARTICLE 10.5 INCENDIE DE CHEMINÉE

10.5.1 Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins que le propriétaire ou l'occupant n'ait obtenu une autorisation à cet effet.

10.5.2 Une autorisation n'est émise par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une firme spécialisée reconnue par la RBQ.

10.5.3 Une preuve écrite par la firme spécialisée doit être transmise, par le propriétaire, au Service de sécurité incendie avant la remise en fonction de l'appareil

ARTICLE 10.6 PROTECTION DES PLANCHERS ET MURS

Tout appareil producteur de chaleur qui n'est pas approuvé par un laboratoire d'épreuves reconnu comme pouvant reposer sur un plancher combustible, à l'exception des appareils de cuisson dans les résidences privées. Cet appareil et son installation doivent être conformes à la norme en vigueur, CAN/CSA B365-01.

ARTICLE 10.7 TUYAU À FUMÉE

Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins 10 centimètres de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur ou cloison, plafond ou plancher. Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins 5 centimètres entre les deux (2) enveloppes métalliques.

ARTICLE 10.8 SYSTÈME DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD AVEC CONDUIT

10.8.1 Tout conduit et tout registre à air chaud doivent être de matériaux incombustibles.

10.8.2 Tout conduit à air chaud, lorsqu'il passe au travers ou à l'intérieur d'un mur, cloison ou plancher combustible, doit être recouvert d'un isolant thermique de 0,6 centimètre (¼ de pouce) d'épaisseur ou d'un autre isolant d'efficacité équivalente.

10.8.3 Lorsqu'un conduit à air chaud est exposé et qu'il n'est pas recouvert d'un isolant thermique ou son équivalent, il doit être maintenu à une distance d'au moins 2,5 centimètres (1 pouce) de tous matériaux combustibles.

10.8.4 Tout registre à air chaud doit être entouré d'un isolant thermique de 0,6 centimètre (¼ de pouce) d'épaisseur.

10.8.5 Tout conduit d'air traversant un plancher ou un mur anti-feu (plâtre, brique, etc.), c'est-à-dire résistant au feu pour une période d'au moins deux heures et demie, doit être muni d'un volet anti-feu approuvé par l'organisme ULC.

10.8.6 Chaque conduit d'air traversant un des murs d'un puits de ventilation doit être muni d'un volet anti-feu.

ARTICLE 10.9 CHEMINÉES ET FOYERS

10.9.1 Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenue en bon état.

10.9.2 Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

10.9.3 Lorsqu'un foyer est désaffecté, sonâtre doit être avec des matériaux incombustibles.

ARTICLE 10.10 CHEMINÉE NON UTILISÉE

10.10.1 Une cheminée non utilisée, mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

10.10.2 La cheminée doit avoir été ramonée avant sa fermeture conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10.11 SALAMANDRES ET APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE

Tout matériel combustible sur lequel est installé une salamandre ou autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériel incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins 7 centimètres (2,8 pouces). De plus, un espace libre, d'au moins 15 centimètres (5,9 pouces), doit être laissé entre ledit appareil et tout autre matériel combustible.

ARTICLE 10.12 DISPOSITION DES CENDRES

10.12.1 Il est interdit de déposer des cendres dans des contenants combustibles (poubelle, sac de plastique, boîte de carton et bac de recyclage), sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

10.12.2 Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvert incombustible à fond surélevées. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre (3,3 pieds) de toute matière combustible.

ARTICLE 10.13 COMBUSTIBLES

Aucun combustible ne doit être entreposé à l'intérieur de 1,5 mètre (4,9 pieds) d'un appareil producteur de chaleur où il sera utilisé.

ARTICLE 10.14 ENTREPOSAGE DE CORDE DE BOIS

10.14.1 À l'exception d'une exploitation commerciale, un seul lieu d'entreposage, incluant l'abri pour bois de chauffage, est autorisé par terrain. Sur les balcons, les galeries et sur le mur de la maison, l'entreposage de bois de chauffage est permis pour une quantité maximum d'une demi-corde de bois. Le bois entreposé doit être situé à une distance minimale d'un mètre d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain. L'entreposage est interdit à l'avant des bâtiments. La hauteur maximale d'entreposage est de 1,2 mètre (3,9 pieds) si le bois n'est pas entreposé dans un abri et le bois doit être cordé de manière sécuritaire et n'obstruer aucune ouverture d'un bâtiment.

10.14.2 L'entreposage intérieur est limité à une demi-corde et doit être dégagé de 3m de toute source de chaleur

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1 ADRESSE CIVIQUE

Le numéro civique d'un bâtiment doit être visible et évident à partir de la voie publique.

ARTICLE 11.2 ACTIVITÉ OCCASIONNELLE ET TEMPORAIRE

Lorsqu'à une occasion particulière une personne souhaite utiliser un bâtiment pour un usage autre que celui pour lequel il est conçu et qu'il ne rencontre pas les normes nécessaires pour cet usage, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par le Service de sécurité incendie. Une telle activité est temporaire et ne peut excéder quinze (15) jours.

CHAPITRE 12 – SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

ARTICLE 12.1 OBLIGATION

Tout nouveau système d'alarme incendie ou système d'alarme incendie résidentielle relié ou non à une centrale doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout système d'alarme incendie ou système d'alarme incendie résidentielle relié à une centrale déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux dispositions des présentes dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12.2 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RELIÉS À UNE CENTRALE

12.2.1 Un dispositif de sécurité incendie relié à une centrale doit être entretenu conformément aux dispositions du présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CBCSQ. Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à s'assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

12.2.2 Le représentant du Service de sécurité incendie autorisé peut exiger au propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

ARTICLE 12.3 ALARME INCENDIE

Lors d'un déclenchement du système d'alarme incendie relié à une centrale, cette dernière doit aviser le Service de sécurité incendie, en absence de réponse du propriétaire ou d'une personne responsable.

ARTICLE 12.4 ALARME FONDÉE SANS INCENDIE

Lors d'un déclenchement d'alarme pour lequel les dispositifs de détection sont conçus sans qu'il n'y ait d'incendie, le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.

ARTICLE 12.5 ALARME NON FONDÉE

Lors d'un déclenchement d'alarme pour lequel les dispositifs de détection ne sont pas conçus, le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour corriger la situation.

ARTICLE 12.6 INTERDICTION

Nul ne peut remettre en service un panneau d'alarme incendie sans l'autorisation du représentant du Service de sécurité incendie.

CHAPITRE 13 – INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 13.1 APPEL D'URGENCE

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le Service de sécurité incendie sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

Nul ne peut en aucun temps nuire, empêcher ou ralentir l'intervention du Service de sécurité incendie.

Nul ne peut en aucun temps passer par-dessus les boyaux d'alimentation du Service de sécurité incendie sans leur autorisation ou les empêcher de s'alimenter en eau sur quelque propriété que ce soit.

ARTICLE 13.2 APPEL NON FONDÉ

Un appel est considéré non fondé lorsqu'après vérification du Service de sécurité incendie ou tout autre service d'urgence, aucune preuve de la présence d'un incendie ou situation d'urgence n'est constaté.

CHAPITRE 14 – BÂTIMENT AGRICOLE

ARTICLE 14.1 GÉNÉRATRICE

14.1.1 Le branchement de type pince alligator pour la génératrice fonctionnant par prise de force d'un tracteur est interdit et doit être remplacé par un branchement de type connecteur (connecteur Anderson) afin de réduire le risque d'erreur de branchement et ainsi le risque d'incendie.

14.1.2 Un interrupteur de transfert permettant de sélectionner une seule source d'alimentation de façon sécuritaire doit être en place avec toute installation de génératrice conformément au Code canadien de l'électricité 2007.

ARTICLE 14.2 ÉLECTRICITÉ

14.2.1 Le filage électrique d'un bâtiment agricole doit être protégé mécaniquement à l'aide de conduits de PVC ou de métal lorsque ceux-ci traversent un mur ou un plafond. Réf. : Code de l'électricité du Québec, art. 22-204 5.

14.2.2 Un câblage électrique endommagé doit être remplacé par un câblage approuvé conformément à l'édition en vigueur du Code de l'électricité du Québec.

14.2.3 Toute installation de protection contre la foudre doit être maintenue en bon état.

14.2.4 Les rallonges électriques ne peuvent être utilisées de façon permanente. Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie conformément au chapitre V électricité du Code de construction du Québec.

14.2.5 Tout appareillage électrique tel que prise de courant (fixe ou portative), fiche pour appareil portatif, interrupteur, boîte de jonction et autres doit être installé en fonction du type d'emplacement dans lequel ils se trouvent.

14.2.6 Les ouvertures inutilisées dans les panneaux de distribution électrique et boîtiers de jonction électrique doivent être fermées au moyen de bouchons ou de plaques qui assurent une protection équivalente à celle des parois de la boîte de jonction électrique. Ceux-ci doivent être à l'épreuve des intempéries et étanches à l'eau lorsque dans un emplacement de catégorie 1.

14.2.7 Les panneaux électriques présents dans les bâtiments agricoles qui sont soumis à des conditions difficiles causées par la poussière, l'humidité et l'air vicié doivent être maintenus en bon état afin de limiter les risques de surchauffe et d'incendie.

14.2.8 Tout appareillage électrique tel que prise de courant (fixe ou portative), fiche pour appareil portatif, interrupteur, boîte de jonction et démarreur doit être à l'épreuve des intempéries et étanche à l'eau lorsque dans un emplacement de catégorie 1.

14.2.9 Les équipements mécaniques utilisés dans les bâtiments de ferme qui sont soumis à des conditions difficiles causées par la poussière, l'humidité et l'air vicié doivent être maintenus bon état afin de limiter les risques de surchauffe et d'incendie.

14.2.10 Les panneaux de distribution électrique doivent être maintenus accessibles en tout temps et avoir 1 mètre (3,3 pieds) de dégagement à l'avant.

14.2.11 Les panneaux de distribution électrique doivent être choisis et installés conformément au Code de sécurité chapitre II, Électricité art. 2-400, désignation et usage des boîtiers.

14.2.12 Pour l'appareillage électrique autre que les moteurs ou les génératrices, les boîtiers doivent être sélectionnés en fonction de l'usage auquel ils sont destinés, et être désignés comme suit :

- a) Type 1, pour usage à l'intérieur dans des emplacements ordinaires;
- b) Type 2, pour usage à l'intérieur, aux endroits où le boîtier est exposé aux gouttes de liquide provenant de la condensation ou d'autres causes;
- c) Type 3R, pour usage à l'extérieur;
- d) Type 4, pour usage aux endroits où le boîtier peut être arrosé directement;
- e) Type 5, pour usage à l'intérieur dans des endroits où de la poussière, de la charpie ou des fibres non dangereuses sont susceptibles de se déposer ou d'être en suspension dans l'atmosphère; et
- f) Boîtier tout usage, pour usage à l'intérieur dans des emplacements ordinaires.

14.2.13 Identification des disjoncteurs

Dans le cas de fusibles ou de disjoncteurs, indiquez bien en vue, de façon lisible et permanente, quel est le circuit protégé. S'il s'agit de fusibles, y indiquer également le courant nominal maximal qui peut y être installé.

14.2.14 Identification des panneaux

L'emplacement des panneaux électriques doivent être affichés lorsqu'ils ne sont pas visibles.

14.2.15 Travaux électriques

Tous travaux électriques doivent être réalisés par un électricien certifié.

ARTICLE 14.3 RÉSERVOIR PÉTROLIER

14.3.1 Un câblage de type TECK90 ou en conduit métallique rigide rencontrant les exigences des installations électriques servant à la distribution de produit pétrolier doit être installé sur tout réservoir de diesel/essence.

14.3.2 Les installations électriques doivent être antidéflagrantes dans un rayon de 6 mètres (19,7 pieds) de tout réservoir et tous les joints doivent être scellés afin d'être antidéflagrants aux vapeurs inflammables.

14.3.3 Une affiche d'identification de produit doit être installée sur les réservoirs contenant des produits pétroliers.

14.3.4 Un réservoir hors-sol et sa tuyauterie métallique doivent être protégés contre la corrosion externe par une peinture, un enrobage ou un enduit.

14.3.5 L'extrémité du tuyau d'évent des réservoirs doit être à 3,5 mètres (11,5 pieds) du sol pour l'essence et à 2 mètres (6,6 pieds) pour le mazout/diesel.

14.3.6 L'évent ainsi que le tuyau de remplissage et de jaugeage doivent être situés à l'extérieur d'un bâtiment de façon telle que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.

ARTICLE 14.4 PROPANE

14.4.1 Il est interdit d'entreposer une bouteille de propane à l'intérieur d'un bâtiment.

14.4.2 Lorsqu'un réservoir est installé dans un endroit où il n'est pas raisonnablement protégé de l'endommagement attribuable aux véhicules, il doit être protégé par des poteaux ou des garde-fous, conformément aux normes applicables.

14.4.3 Tout réservoir doit être identifié et être visible de la voie publique et identifiable par le personnel pompier.

14.4.4 La ligne de gaz propane située à l'intérieur doit être de couleur jaune afin qu'elle soit identifiable par le Service de sécurité incendie conformément à la norme CAN/CSA-B149.1. De plus, la canalisation de propane doit être entretenue afin de réduire la présence de corrosion.

14.4.5 Les bouteilles et réservoirs de propane doivent être installés sur un socle incombustible et de niveau reposant sur une surface bien compactée, au niveau du sol, à une distance des bâtiments et de leurs ouvertures respectant les normes en vigueur.

14.4.6 Les supports de la tuyauterie du réservoir de propane doivent être en métal et installés de façon à éviter tout effet galvanique entre la tuyauterie et les supports.

14.4.7 Un réservoir de propane d'une capacité maximale de 125 gal US (425 L) peut être installé près d'un réservoir contenant un liquide inflammable ou combustible, à condition que la capacité du réservoir soit égale ou inférieure à 250 gal US (1150 L). Lorsque l'une des capacités précitées est dépassée, la distance séparant le réservoir de propane et le réservoir contenant le liquide inflammable ou combustible doit être d'au moins 6 mètres (19,7 pieds). Dans le cas d'un réservoir enterré, la distance peut être ramenée à 3 mètres (9,8 pieds).

14.4.8 Les armoires de rangement extérieur où sont stockées les bouteilles doivent satisfaire les exigences suivantes :

- a) Avoir au moins 2 mètres (6,6 pieds) de hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, à moins qu'elles ne soient surmontées d'un couvercle.
- b) Les parois ou le couvercle doivent être constitués d'un fil métallique de grosseur minimale 9 SWG (3,7 mm) et présenter des ouvertures d'au plus 50 mm x 50mm (2 po x 2 po) ou de tôle.
- c) Comporter des ouvertures de mise à l'air libre au moins en haut et en bas.
- d) Être solidement ancrées en position verticale.
- e) Si le public peut y avoir accès, l'armoire doit être cadenassée.

ARTICLE 14.5 CHAUFFAGE

14.5.1 Les chaufferettes électriques présentes dans le bâtiment agricole doivent être remplacées par un aérotherme agricole, conçu pour une utilisation intense, résistant à la corrosion, étanche à l'humidité et à la poussière.

14.5.2 Les luminaires chauffants (couveuses) doivent être nettoyés de toute matière combustible et entretenus de façon à ce qu'ils ne constituent pas un risque excessif d'incendie. Ils doivent posséder deux chaînes afin d'être retenus si l'une d'entre elles brisait.

CHAPITRE 15 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

15.1 Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés d'un mètre tout autour.

15.2 Tous les circuits d'un panneau électrique doivent être clairement identifiés.

15.3 Aux endroits accessibles au public, les installations électriques portatives non aériennes doivent être recouvertes par des protecteurs pour éviter qu'elles ne soient endommagées.

15.4 Les pièces nues sous tension doivent être protégées de tout contact accidentel au moyen de coffret approuvé ou autre forme de protection approuvée.

15.5 Les cordons amovibles et d'alimentation doivent être homologués pour être utilisés. Ceux-ci ne peuvent être utilisés de façon permanente.

15.6 Tout joint doit être réalisé dans une boîte prévue à cet effet.

15.7 Un cordon amovible ou un cordon d'alimentation ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux.

15.8 Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne peut être fixé à la structure du bâtiment de façon permanente.

15.9 Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou d'une fenêtre, ni être coincé sous des meubles. Dans un passage piétonnier et moyen d'évacuation, le cordon amovible doit être muni d'une protection rigide adéquate.

15.10 Toute boîte de sortie, d'interrupteur ou de jonction doit être munie d'un couvercle approprié ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas.

15.11 Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires, les douilles de lampe doivent être solidement fixés.

15.12 Tout panneau de distribution doit être muni de plaque de protection ou disjoncteur à l'emplacement requis.

15.13 On doit prévoir des passages et des espaces utiles d'au moins 1 mètre (3,3 pieds) de l'appareillage électrique tel un panneau de contrôle, de distribution et de commande, libres de tout entreposage et dégagés.

15.14 Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne doit pas être intégré dans le plâtre, le ciment ou un autre matériau de finition.

CHAPITRE 16 – MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION

ARTICLE 16.1 OBLIGATION

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le Service de sécurité incendie doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

ARTICLE 16.2 PROTECTION

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le Service de sécurité incendie peut :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble, et ce, aux frais du propriétaire.
- b) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur rétablisse le matériel de protection contre l'incendie et assure la sécurité de l'immeuble, et ce, aux frais du propriétaire.
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16.3 FRAIS ENCOURUS

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou d'un véhicule à la suite d'une intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou de ce véhicule.

CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 17.1 AUTORISATION

Le conseil autorise le représentant du Service de sécurité incendie, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres du service policier à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

ARTICLE 17.2 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction d'une amende de 100 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) Pour toute récidive, les frais sont multipliés par deux (2) pour une deuxième infraction, par trois (3) pour une troisième et ainsi de suite.

Outre les recours prévus à l'article 129 du Code criminel, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande du représentant du Service de sécurité incendie conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur le représentant du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 17.3 INFRACTION EN LIEN AVEC UNE ALARME INCENDIE

À la suite du deuxième déclenchement d'une alarme incendie non fondée ou d'une alarme de monoxyde de carbone non fondée sur une période de 12 mois sans que le propriétaire n'ait fait de démarches pour corriger la situation, est passible de devoir acquitter les frais encourus par le Service de sécurité incendie. Une première amende peut être fixée de 100 \$ à 1000 \$, et l'amende pour une deuxième infraction peut être fixé de 200 \$ à 2000 \$, une récidive équivaut au double de la première amende.

ARTICLE 17.4 INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre les prescriptions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 17.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Martin Dumaresq
Maire



Isabelle Dion
Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet et avis de motion :	13 juin 2023
Adoption :	11 juillet 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	18 juillet 2023
Entrée en vigueur :	18 juillet 2023